



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit quatre arrêts le mardi 16 septembre et 17 arrêts et / ou décisions le jeudi 18 septembre 2025.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 16 septembre 2025

Seppern c. Estonie (requête n° 31722/22)

Le requérant, Alar Seppern, est un ressortissant estonien né en 1986 et résidant à Jõhvi (Estonie).

L'affaire concerne l'utilisation de preuves obtenues illégalement dans le cadre d'un procès pénal. Le requérant était soupçonné d'avoir commis plusieurs infractions pénales et, au cours de l'enquête pénale menée à ce sujet, son téléphone fut mis sur écoute et plusieurs conversations furent enregistrées. Ces preuves furent par la suite jugées irrecevables. Plusieurs extraits des transcriptions de ces conversations furent néanmoins divulgués au cours du procès, à la demande du procureur, et servirent à juger de la crédibilité du requérant lors de son contre-interrogatoire. Les déclarations faites par le requérant lors de son procès furent exclues pour manque de crédibilité et, le 19 avril 2021, il fut condamné pour diverses infractions, notamment pour évasion et fraude fiscale.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient que son procès a été inéquitable car, selon lui, les tribunaux nationaux se sont servis de preuves obtenues illégalement pour conclure que les déclarations qu'il avait faites lors du procès n'étaient pas crédibles.

Cantemir c. Roumanie (n° 9915/19)

Le requérant, Tiberiu Cantemir, est un ressortissant roumain né en 1964 et résidant à Bucarest.

L'affaire concerne l'effectivité d'une enquête pénale sur les mauvais traitements et blessures subis par des participants à des manifestations antigouvernementales en Roumanie en décembre 1989. L'enquête principale conduite à ce sujet, qui portait notamment sur les sévices subis par le requérant, fut ouverte en 1990. Plus récemment, en 2019, l'enquête fut classée sans suite pour 627 personnes blessées, dont le requérant.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne, le requérant soutient que l'enquête pénale sur les mauvais traitements qu'il a subis n'a pas été effective.

Mardi 18 septembre 2025

Farmanyan et autres c. Arménie (n° 15998/11 et huit autres requêtes)

Cette affaire concerne plusieurs décès survenus lors des manifestations de masse qui eurent lieu à Erevan après les élections présidentielles de 2008.

Après l'élection de février 2008, des rassemblements furent organisés dans tout le pays pour dénoncer des irrégularités dans le processus électoral. Des manifestations quotidiennes eurent lieu dans le centre d'Erevan, où les manifestants avaient également installé un camp. Le 1^{er} mars, au

petit matin, la police dispersa le rassemblement, déclenchant des affrontements qui firent dix morts et de nombreux blessés. L'état d'urgence fut décrété.

Les 17 requérants, tous de nationalité arménienne au moment de l'introduction de leurs requêtes, sont les proches de huit civils et d'un appelé de l'armée décédés des suites de blessures subies au cours de ces événements. La plupart des victimes avaient été tuées par balle ou touchées par des grenades lacrymogènes, et l'une d'elles avait succombé à une blessure à la tête causée par un objet contondant. Les neuf décès s'étaient produits dans la zone où les affrontements avaient été les plus violents.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants allèguent que leurs proches ont été tués à la suite d'un usage excessif de la force et ils dénoncent des défaillances dans la planification et le contrôle de l'opération policière. Ils soutiennent en outre que l'enquête officielle qui a suivi n'a pas été adéquate. Sur le terrain de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire), ils se plaignent également de ce que le gouvernement arménien, alors que la Cour lui en avait fait la demande, n'a fourni aucune copie des documents relatifs aux enquêtes pénales et parlementaires sur les événements en question.

[Hessenthaler c. Autriche \(n° 8761/23\)](#)

Le requérant, Julian Hessenthaler, est un ressortissant autrichien né en 1980 et résidant à St. Pölten (Autriche).

L'affaire concerne la condamnation de M. Hessenthaler pour trafic de stupéfiants et pour possession et usage de faux documents officiels. M. Hessenthaler affirme qu'il a été poursuivi pénalement pour des raisons politiques car il avait été l'un des principaux protagonistes de l'« affaire Ibiza », qui avait entraîné la chute de la coalition gouvernementale autrichienne en mai 2019 et la tenue d'élections anticipées.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), seul et en combinaison avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ainsi que l'article 10 (liberté d'expression), M. Hessenthaler soutient qu'il a été accusé à tort et que la procédure pénale engagée contre lui était inéquitable.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 16 septembre 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Cilia c. Malte	33988/21
Gergely c. Roumanie	23887/17

Jeudi 18 septembre 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Cilia c. Malte	24338/21
Dimitriyev et autres c. Russie	23887/17
Dobrusin et autres c. Russie	47813/21
Dymov et autres c. Russie	14187/21

